

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2021 - 0205  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA  
PÉRENNISATION DU LIT DE L'ISÈRE EN COMBE DE SAVOIE ET VALANT  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**COMMUNES DE CHAMOUSSET ET CHATEAUNEUF**

**Le préfet de la SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 Mars 2021, présenté par le SYNDICAT MIXTE ISERE ARC EN COMBE SAVOIE (SISARC) représenté par Monsieur Rieu François, enregistré sous le n° 73-2021-00034 et relatif à Pérennisation du lit de l'Isère en Combe de Savoie ;

**VU** les pièces présentées au dossier à l'appui du dit projet ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial par le pétitionnaire ;

**VU** l'avis des services et organismes consultés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018, approuvant les statuts du SISARC, syndicat mixte exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, sur les bassins versants de la Combe de Savoie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'acceptation du projet d'arrêté par le pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques sur la phase contradictoire en date du 25 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement hydrodynamique de l'Isère subit des perturbations anthropiques, occasionnant des dépôts massifs de sédiments et une végétalisation fixant les bancs de

sédiments dans le lit entre les digues, avec un appauvrissement écologique des milieux aquatiques, nuisant à la diversité et la dynamique de milieux alluviaux, au développement d'espèces protégées et à la faune piscicole et une aggravation des risques d'érosion des digues et de débordement de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que les travaux prévus sur les bancs de l'Isère sont bénéfiques pour la restauration morphologique de l'Isère et présentent donc un bénéfice à moyen et long terme pour les compartiments biologiques associés ;

**CONSIDERANT** que dans l'objectif de réduire l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques des prescriptions d'évitement visant la période doivent être prises, notamment en ce qui concerne les travaux à la confluence Arc/Isère ainsi que sur les bancs n°1 et 2 ;

**CONSIDERANT** que l'objectif des travaux de restauration du lit est de maintenir une dynamique et une capacité de mobilité de la charge sédimentaire de l'Isère, d'améliorer la diversité et la dynamique de milieux alluviaux, et donc d'améliorer la biodiversité au profit des stades pionniers caractéristiques des rivières alpines présentant un lit en tresse et des espèces protégées correspondant (Typha minima, Castor d'Europe) ainsi que l'habitabilité et l'attractivité piscicole du lit de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau superficielle n°FRDR354b « Isère de l'Arly au Bréda », et le bon état quantitatif et chimique pour la masse d'eau souterraine n°FRDG314 « Alluvions de l'Isère en Combe de Savoie et Grésivaudan » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 :**

Il est donné acte au SISARC (SYNDICAT MIXTE ISERE ARC EN COMBE SAVOIE) représenté par Monsieur RIEU François de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

#### **Pérennisation du lit de l'Isère en Combe de Savoie**

et situé sur les communes de CHAMOUSSET et CHATEUANEUF.

Les travaux consistent à remodeler les bancs afin de faciliter leur remobilisation en hautes-eaux et à, ajuster leur cote altitudinale et contribuer à la maîtrise de la végétation.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : I. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). I. Dans les autres cas (D).	<u>Phase chantier</u> : interventions dans le lit mineur sur une surface supérieure à 200 m <sup>2</sup> de frayères potentielles	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Compte tenu des particularités de votre dossier les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires:

#### Sur la période de travaux :

Afin de limiter les impacts sur les zones de frai potentielles au droit des interventions (travaux réalisés en fin de période de frai), les interventions doivent donc être réalisées comme suit :

- Intervention en aval de la confluence Arc/Isère à partir de la fin mars,
- Les interventions dans le lit de l'Isère, pour les terrassements des bancs, en amont de la confluence Arc/Isère (banc n°1 et n°2) à partir du 6 avril . Les travaux préparatoires qui n'impactent pas le milieu pourront être réalisés avant.

#### Pour l'accès aux bancs

La réalisation du ou des passages à gué seront localisées dans la **moitié inférieure du banc et feront l'objet d'une information auprès du service en charge du contrôle.**

### **Précautions de chantier :**

Le bénéficiaire demandera aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veilleront aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit en eau, en dehors des zones d'intervention et des accès définis dans le dossier.
- En dehors des périodes de travaux, les engins doivent être stockés en dehors du lit mineur, ils devront être retirés sur le sommet de la digue.
- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par l'Isère ou les eaux de ruissellement.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon.
- Le bénéficiaire remettra en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

### **Article 5 : Occupation temporaire du domaine public fluvial**

En application de l'article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Isère pour l'exécution de ces travaux, pendant la durée nécessaire à leur exécution.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise ou le groupement d'entreprises retenu par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux, devra signer une convention d'information réciproque avec l'exploitant des aménagements hydroélectrique concédés ayant une influence sur l'hydraulique (à savoir EDF – unité production Alpes).

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de les communes de CHAMOUSSET et CHATEAUNEUF, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Les maires des communes de CHAMOUSSET et CHATEAUNEUF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 26 mars 2021

Pour le préfet de la SAVOIE,  
la Chef du Service Environnement, Eau, Forêts

 P. V. COLLOT

Laurence THIVEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.5.0)

